

GE_GERICHTE A/622/2025 vom 23. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_622_2025

FR: GE_GERICHTE A/622/2025 du 23 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE A/622/2025 del 23 gennaio 2025

Regeste

LPA.72; LaLP.9.al4; LP.33.al4

Erwägungen

E. 50

III 80); Qu'en l'occurrence, le plaignant ne se prévaut pas d'un empêchement non fautif au sens de l'art. 33 al. 4 LP et n'expose pas à quelle date l'empêchement aurait cessé; Qu'il n'indique pas non plus à quelle date il a eu connaissance du commandement de payer litigieux et n'a joint à sa plainte aucune annexe; Qu'il n'a pas non plus donné suite à l'invitation de la Chambre de céans de communiquer l'extrait du registre des poursuites qui serait, selon ses déclarations, le document à l'origine de sa prise de connaissance de la poursuite; Que le plaignant admet que le commandement de payer a été remis à son épouse, ce qui est un mode de notification valable; que le fait que celle-ci ne le lui ait pas transmis n'affecte pas la validité de la notification; Qu'eu égard à ce qui précède, la demande de restitution du délai d'opposition est irrecevable, voire infondée; Que la plainte est par ailleurs tardive, car déposée plus de dix jours dès la notification du commandement de payer, ce que le plaignant admet; Qu'aucun motif de nullité qui aurait permis de statuer hors délai de plainte n'est établi ni même allégué; Que le plaignant n'établit pas non plus que la poursuite serait abusive, ce qui entraînerait sa nullité; qu'il se limite à contester "les pratiques douteuses" de la poursuivante et à se prévaloir de l'absence d'un contrat ou accord justifiant la somme réclamée en poursuite (181 fr. 05), ce qui est insuffisant pour soutenir que la poursuite serait abusive et, partant, nulle; Que la plainte, respectivement la demande de restitution du délai d'opposition, sont ainsi irrecevables, voire manifestement infondées; Que la procédure devant l'autorité de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 23 janvier 2025 par A_____ dans la poursuite n° 1_____.
Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Alisa RAMELET-TELQIU et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs ; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière. La présidente : Verena PEDRAZZINI RIZZI La greffière : Véronique AMAUDRY-PISCETTA
Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit

déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.